

# Violences basées sur le genre & exil

---

Recommandations à destination du gouvernement luxembourgeois

Juin 2026

---

Le Luxembourg accueille un nombre important de femmes et de filles migrantes. Afin de leur garantir un accueil digne et conforme au droit international, il est essentiel de prendre en compte les spécificités liées à leur condition de femmes migrantes. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) reconnaît d'ailleurs cette vulnérabilité particulière en consacrant un chapitre entier aux femmes migrantes et demandeuses d'asile, qui subissent un risque accru d'être victime de violence fondée sur le genre.

Pour mieux appréhender ces enjeux, il est crucial de considérer le **continuum des violences**, qui met en lumière l'imbrication complexe des diverses formes de violence auxquelles ces femmes sont exposées, tant en raison de leur genre que de leur statut migratoire.

Un an après la publication de la brochure *HANDS OFF* et la diffusion des recommandations formulées par Passerell dans le cadre de son projet LEILaW, il apparaît nécessaire de dresser un bilan du chemin parcouru : évaluer les mesures qui ont été prises, mais également identifier les défis qui restent à relever.

De notre expérience commune ressortent des constats et des recommandations claires. Ces recommandations sont à destination de **l'ensemble des acteur·rices impliqué·es** dans la lutte contre les violences fondées sur le genre et la violence domestique au Luxembourg.

Nous saluons l'initiative du Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité qui, à la suite de la publication du rapport du GREVIO, a adopté en juin 2025 un plan d'action national consacré aux « Violences fondées sur le genre ». Nous encourageons le MEGA, ainsi que l'ensemble des ministères compétents, à **poursuivre une politique garantissant soutien et protection à toutes les femmes, sans discrimination liée au statut migratoire, et ce face à toutes les formes de violences.**

Ces progrès se traduisent notamment par la création du Centre National pour les Victimes de Violences (CNVV) le 28 avril 2025. Cette structure assure un accueil inconditionnel, indépendamment du statut migratoire, et prend en charge l'ensemble des formes de violences, et non uniquement les violences domestiques. L'accompagnement proposé repose sur un soutien psychosocial, une prise en charge médicale ainsi qu'un accès aux informations et à une orientation juridique.

Néanmoins, nous continuons à constater un décalage entre l'ambition du pays et la situation sur le terrain.

# Partie 1 - revendications générales

---

## 1. Reconnaître et prendre au sérieux la parole des victimes

Les violences peuvent prendre des formes multiples, souvent ancrées dans des rapports de domination. Il est donc essentiel de ne pas les analyser uniquement à travers nos propres référentiels culturels ou expériences personnelles. De nombreuses victimes témoignent encore aujourd'hui du fait que leur parole a été ignorée, remise en question ou minimisée. Il est dès lors primordial d'accorder une pleine crédibilité aux récits des victimes, enfants comme adultes, lorsqu'elles dénoncent des violences ou sollicitent une protection. Cette approche implique également de dépasser une lecture strictement occidentale des situations et d'adopter une perspective plus ouverte et respectueuse des réalités vécues.

## 2. Mettre en place une plateforme de coordination inter-institutionnelle

La mise en place d'un dialogue structuré et renforcé est indispensable, notamment entre ministères. Celui-ci pourrait se concrétiser par la création d'une plateforme d'échanges réunissant notamment le ministère des Affaires intérieures (MAI), le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MIFA), le ministère de la Justice (MJ) ainsi que le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA). Une telle instance permettrait d'assurer un suivi transversal de l'application de la Convention d'Istanbul, tout en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés.

## 3. Renforcer la sensibilisation et la formation des professionnels

Lorsque la parole des victimes est minimisée, beaucoup renoncent à dénoncer les violences subies. Il est donc essentiel de renforcer la sensibilisation aux violences fondées sur le genre auprès des professionnel·les et du grand public. La formation des travailleur·euses sociaux·ales aux droits des femmes apparaît indispensable, tout comme la sensibilisation des avocat·es, des magistrat·es et des administrations aux implications de la Convention d'Istanbul, notamment dans les domaines de l'immigration et de l'asile.

# Partie 1 - revendications générales

---

## **4. Informer les femmes demandeuses d'asiles sur leurs droits et les sensibiliser à la violence basée sur le genre**

Il est essentiel d'informer les femmes demandeuses d'asile de leurs droits et de la prise en compte des violences fondées sur le genre dans l'examen de leur demande de protection internationale. Leur vécu doit être reconnu comme un élément central, afin qu'elles ne minimisent pas les violences subies par crainte, honte ou peur du jugement. Il est donc fondamental de maintenir une approche intersectionnelle et centrée sur la personne, permettant d'aborder les violences fondées sur le genre sans jugement et en dépassant une grille de lecture exclusivement occidentale.

## **5. Garantir un accueil inconditionnel et non discriminatoire**

Pour que ces dispositifs soient réellement accessibles, il est essentiel d'envoyer un message clair d'accueil inconditionnel et non discriminatoire sur l'ensemble du territoire luxembourgeois. Cette attention est particulièrement importante pour les femmes migrantes ou réfugiées, pour lesquelles les barrières linguistiques peuvent accentuer la confusion et le sentiment de ne pas être éligibles à une protection. Le développement de lieux sécurisés, de points de contact et d'espaces d'information au niveau communal et étatique contribuerait à instaurer un climat de confiance, d'écoute et de soutien pour les femmes et les filles.

# Partie 2 - Violences basées sur le genre & procédure d'asile

## 1. Reconnaître explicitement les violences fondées sur le genre comme une forme de persécution

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) rappelle que, bien que la définition du statut de réfugié ne mentionne pas explicitement le genre, celui-ci peut influencer la nature des persécutions subies ainsi que les motifs qui les sous-tendent. Une interprétation correcte de la Convention relative au statut des réfugiés implique donc l'inclusion des demandes d'asile fondées sur le genre.

La Convention d'Istanbul consacre explicitement cette approche. Son article 60 impose aux États parties de reconnaître la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou comme un préjudice grave justifiant l'octroi d'une protection subsidiaire. Reconnaître ces violences implique d'admettre qu'une femme peut être persécutée en raison même de son appartenance au groupe social que constituent les femmes.

D'autres pays, comme la Norvège, ont déjà reconnu explicitement les violences basées sur le genre comme un motif permettant d'accéder à la protection internationale. Cette approche évite de devoir rattacher les persécutions liées au genre à un motif traditionnel de la Convention de Genève, ce qui la rend plus simple et plus directe.

### Article 60 de la Convention d'Istanbul



« 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire.

2. Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale. »

# Partie 2 - Violences basées sur le genre & procédure d'asile

---

## 2. Assurer une application effective de la Convention d'Istanbul dans la procédure d'asile

La ratification de la Convention d'Istanbul par le Luxembourg en 2018, ainsi que par l'Union européenne en 2023, confère à ses dispositions un caractère juridiquement contraignant. Les autorités administratives et juridictionnelles doivent dès lors appliquer une interprétation sensible au genre lors de l'examen des demandes de protection internationale.

Or, dans la pratique, les récits de violences fondées sur le genre sont encore fréquemment minimisés ou mis en doute. Cette situation soulève des préoccupations quant à la pleine mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, notamment lorsqu'il est exigé des victimes qu'elles apportent des preuves difficiles, voire impossibles, à fournir dans des contextes de violence sexuelle ou de persécution.

Entre août 2020 et avril 2026, la Convention d'Istanbul n'a été mentionnée que dans le cadre de 44 procédures contentieuses. A une seule reprise, son invocation a permis à une requérante d'obtenir la protection internationale.

## 3. Améliorer la collecte et l'analyse des données sur les violences fondées sur le genre dans le cadre de l'asile

Il est absolument nécessaire d'affiner les données statistiques afin d'identifier précisément le nombre de demandes d'asile introduites en lien avec des violences fondées sur le genre, ainsi que le nombre de décisions accordant le statut de réfugié ou une protection subsidiaire sur cette base.

Une meilleure collecte de ces données permettrait de mieux comprendre l'ampleur du phénomène et d'élaborer des politiques publiques adaptées aux réalités constatées sur le terrain.

# Partie 2 - Violences basées sur le genre & procédure d'asile

---

## **4. Renforcer la détection précoce des vulnérabilités dans la procédure d'asile et mettre en place des procédures spécifiques pour les situations à risque élevé**

Il apparaît nécessaire d'adopter une approche plus proactive dès l'arrivée des personnes sur le territoire luxembourgeois. Celle-ci devrait impliquer l'ensemble des professionnel.les concerné.es, à travers la mise en place d'une procédure claire et structurée de détection des vulnérabilités, assurée par des acteur.rices formé.es et intervenant dans une logique pluridisciplinaire. Il peut s'ajouter à cela la mise en place de procédures systématiques notamment pour les femmes qui viennent d'un pays avec un fort taux de prévalence de mutilations génitales féminines (MGF). Par l'absence actuelle de procédures prédéterminées, l'accueil n'est pas approprié aux besoins. Dès lors certains aspects nécessaires à l'examen de la demande de protection internationale se sont ni transmis ni étudiés par les autorités compétentes.

# Partie 3 - Violences domestiques

---

## 1. Garantir l'accès universel et inconditionnel aux refuges et aux hébergements d'urgence

L'adoption de la Directive (UE) 2024/1385 constitue une étape importante dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Son article 30 prévoit que les refuges et autres hébergements provisoires doivent être accessibles aux victimes et à leurs enfants, indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur statut administratif.

Il est donc essentiel de garantir l'accès effectif à ces structures pour toutes les femmes et filles victimes de violences domestiques peu importe leur statut, afin qu'elles puissent bénéficier d'un lieu sûr et d'une prise en charge adaptée.

Conformément à la Convention d'Istanbul, les mesures de protection doivent être appliquées sans discrimination, notamment fondée sur le statut migratoire ou de réfugié.

## 2. Donner la priorité à la protection des victimes plutôt qu'au statut administratif

Les violences subies doivent être traitées en priorité, avant toute considération relative au statut administratif de la victime. Dans cette logique, il conviendrait de suspendre toute mesure d'éloignement pendant la durée de la procédure de prise en charge pour violences domestiques, et de permettre l'octroi, par la Direction générale de l'immigration, d'un titre de séjour assorti de droits (notamment l'accès au travail et à l'éducation) pour les femmes cherchant une protection contre des violences.

Une telle mesure permettrait aux femmes victimes de violences de quitter un environnement dangereux et de réduire leur exposition à d'autres formes d'abus, telles que l'exploitation ou la traite des êtres humains.

De la même manière, il est primordial de mettre en place une protection inconditionnelle pour toutes les femmes et filles victimes de violences domestiques. Toute personne doit pouvoir signaler des violences ou déposer plainte sans craindre de conséquences liées à sa situation administrative.

# Partie 3 - Violences domestiques

---

## **3. Renforcer les structures de protection et l'accompagnement spécialisé**

Il est nécessaire d'intensifier la formation des organes publics amenés à traiter des situations de violences, qu'il s'agisse des forces de police, des autorités judiciaires ou des services psycho-médicaux, en portant une attention particulière aux femmes en situation de migration, et en coordination avec le CNVV. Dans les structures d'accueil pour demandeur.euses de protection internationale, il conviendrait d'élaborer des directives claires et un protocole d'urgence commun à l'ensemble des structures en cas de détection d'une situation de violence domestique. Les informations relatives aux dispositifs de soutien proposés par les associations spécialisées devraient être immédiatement accessibles, notamment par la traduction des supports d'information dans les langues les plus parlées (tigrinya, arabe, farsi, ukrainien, espagnol), ainsi que celles du service UMEDO.

## **4. Renforcer l'autonomie et l'information des femmes exilées**

Il est essentiel de renforcer l'accès à l'information pour les femmes victimes de violences domestiques, notamment lorsque leur titre de séjour dépend de leur conjoint. Les informations relatives aux dispositifs de soutien doivent être facilement accessibles et traduites dans les langues les plus parlées.

Plus largement, permettre aux femmes nouvellement arrivées au Luxembourg de mieux comprendre le fonctionnement du système juridique et social contribuerait à renforcer leur autonomie et à prévenir les situations de contrôle coercitif liées au statut de séjour, aux ressources financières ou à d'autres formes de violence.

# Partie 4 - Protéger l'enfant

---

Afin, d'assurer une meilleure protection de l'enfant, il est impératif de respecter les concepts clés établis par la convention internationale des droits de l'enfant. A cet égard, deux de ces concepts ressortent principalement : le premier étant **l'intérêt supérieur de l'enfant** qui doit être pris en compte dans l'ensemble des procédures impliquant un enfant. Le deuxième aborde la question de **l'écoute de la parole de l'enfant**, un sujet qui trouve une consécration dans les textes nationaux et internationaux et qui se traduit dans la réalité par un travail commun avec les interprètes afin de permettre à l'enfant de se faire comprendre pour assurer une meilleure défense ses droits. Cela suggère également de travailler avec des professionnel·les spécialement formé·es à la prise en compte de la parole de l'enfant en adoptant le protocole d'audition du NICHD.

Pour favoriser une protection effective de l'enfant, il est aussi important d'introduire chez les professionnel·les le réflexe d'aborder la situation sous le prisme des VGB et ainsi avoir une approche de protection, plutôt que de suspicion.

# Partie 5 - Mutilations génitales féminines et santé des femmes exilées

---

## 1. Renforcer la prévention et la prise en charge des mutilations génitales féminines

La lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) nécessite l'élaboration d'une stratégie nationale au Luxembourg, comprenant des actions de sensibilisation ciblées auprès des communautés concernées et des personnes nouvellement arrivées sur le territoire. Ces actions devraient notamment informer sur le cadre légal luxembourgeois et le principe d'extraterritorialité, qui permet de poursuivre ces pratiques même lorsqu'elles sont commises à l'étranger.

Le droit luxembourgeois incrimine déjà ces pratiques à travers l'article 409bis du Code pénal, qui sanctionne toute forme de mutilation génitale féminine. Il est toutefois essentiel de renforcer la formation des professionnel·les (santé, justice, police, travail social, éducation) afin d'améliorer la détection, la prévention et la prise en charge des victimes.

Dans le cadre de l'asile, les risques liés aux MGF doivent être systématiquement pris en compte. Cela implique notamment d'améliorer la collecte de données sur les demandes d'asile liées à ces violences et de garantir un accompagnement médical, psychologique et juridique adapté aux femmes et aux filles concernées, dès leur arrivée sur le territoire.

## 2. Mettre en place un accès universel aux soins pour les personnes sans papiers

Afin de réduire les inégalités d'accès aux soins, il serait pertinent de s'inspirer du modèle récemment adopté en Espagne, qui garantit l'accès au système public de santé à toutes les personnes résidant sur son territoire, y compris celles en situation irrégulière. Ce dispositif permet notamment aux personnes sans papiers d'accéder aux soins primaires, aux consultations spécialisées, aux traitements hospitaliers et aux médicaments, grâce à une reconnaissance administrative simplifiée de leur droit aux soins.

La réforme espagnole prévoit également un accès immédiat aux soins pour certains groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants, les femmes enceintes et les victimes de violences.

# Partie 5 - Mutilations génitales féminines et santé des femmes exilées

---

L'introduction d'un mécanisme similaire au Luxembourg permettrait de garantir un accès effectif aux soins pour les femmes sans papiers, en particulier celles confrontées à des situations de vulnérabilité accrue, comme les victimes de violences, les femmes enceintes ou les femmes exposées à des risques de mutilations génitales féminines.

## **3. Renforcer la prévention et la prise en compte de la santé dans les procédures d'asile**

Un investissement accru dans la prévention et le diagnostic précoce est également nécessaire, notamment à travers le renforcement des programmes de vaccination, le dépistage régulier des infections sexuellement transmissibles et l'accès aux tests de grossesse.

Enfin, l'état de santé physique et mental des femmes demandeuses de protection internationale devrait être pleinement pris en compte dans les procédures d'asile et les conditions d'accueil. Une attention particulière devrait être accordée aux certificats médicaux et psychologiques, afin de mieux intégrer les conséquences des violences et des traumatismes dans l'évaluation des demandes de protection.

